



ORDONNANCE TGI-002-2021

RELATIVEMENT À la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE »);

RELATIVEMENT À une demande que Gazoduc Trans Québec et Maritimes Inc. (« TQM ») a déposée devant la Régie de l'énergie du Canada aux termes de l'article 226 et du paragraphe 67(4) de la LRCE (dossier OF-Tolls-Group1-T201-2021-02 0101).

DEVANT la Commission de la Régie de l'énergie du Canada (Commission), le 13 décembre 2021.

ATTENDU QUE, le 30 avril 2021, la Commission a rendu l'ordonnance TG-004-2021 ayant pour effet d'approuver les droits définitifs pour 2021;

ATTENDU QUE, le 18 avril 2018, l'Office national de l'énergie a publié une lettre de décision approuvant les coûts estimatifs de la cessation d'exploitation de TQM évalués à 115,5 millions de dollars;

ATTENDU QUE, le 29 mai 2014, l'Office national de l'énergie a rendu la décision MH-001-2013 approuvant la méthode employée par TQM pour calculer les suppléments à percevoir au titre de la cessation d'exploitation;

ATTENDU QUE, le 26 novembre 2021, TQM a présenté une demande visant à faire approuver, de façon provisoire, les droits et les suppléments à percevoir au titre de la cessation d'exploitation pour 2022 (les « droits provisoires pour 2022 ») pour les services de transport sur son réseau (la « demande »);

ATTENDU QUE la Commission juge que les suppléments provisoires à percevoir au titre de la cessation d'exploitation sont conformes aux décisions antérieures concernant le financement de la cessation d'exploitation;

ATTENDU QUE la proposition de modifications au tarif a été préparée en consultation avec les expéditeurs;

ATTENDU QUE la Commission estime que les droits provisoires pour 2022 ont été calculés conformément à la proposition de règlement concernant les droits de TMQ pour 2022-2023;

ATTENDU QUE la Commission est satisfaite des consultations qui ont été menées et n'est au courant d'aucune préoccupation non résolue des expéditeurs de TQM ou des parties intéressées;

.../2

IL EST ORDONNÉ, conformément à l'article 226 et au paragraphe 67(4) de la LRCE, que les droits provisoires, les suppléments à percevoir au titre de la cessation d'exploitation et la proposition de modifications au tarif pour 2022, soumis par TQM dans sa demande, prennent effet le 1^{er} janvier 2022 en attendant que la Commission rende une ordonnance modificatrice ou définitive à leur égard.

LA COMMISSION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA

Le secrétaire de la Commission,

Signé par

Jean-Denis Charlebois